

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat d'engagement d'artistes, avec Monsieur Stéphane Touhier, en qualité d'artiste « Phileomagicien » pour deux représentations de son spectacle, le samedi 19 janvier 2019 de 19h00 à 20h00, et de 20h45 à 21h30, à la maison de quartier de Rougemont, 8 quinques, rue Pierre Brossolette – 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat d'engagement d'artistes avec Monsieur Stéphane Touhier, « Phileomagicien » domicilié 114 avenue Saint-Exupéry - 92160 Antony.
N°sécurité sociale : 1 79 01 22 278 169 87– N°Guso : 5219528267

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Monsieur Stéphane Touhier, en qualité d'artiste magicien pour deux représentations de son spectacle, le samedi 19 janvier 2019 de 19h00 à 20h00, et de 20h45 à 21h30, à la maison de quartier de Rougemont, 8 quinques, rue Pierre Brossolette – 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire brut de 457,13€ (quatre cent cinquante sept euros, et treize centimes brut), représentant deux cachets, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Stéphane Touhier, à l'issue de la deuxième représentation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de Guso.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Stéphane Touhier, artiste

Fait à Sevrans, le 01 FEV. 2019



Stephane Blanchet
Stephane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 4 FEV. 2019
Affiché le : - 4 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Jean-Claude Tchanque, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Dancehall » animé par Monsieur Jean-Claude Tchanque, nom de scène « Jay-C Val » le jeudi 28 février 2019 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019, et plus particulièrement l'organisation de la semaine « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Jean-Claude Tchanque en sa qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Dancehall » animé par Monsieur Jean-Claude Tchanque, nom de scène « Jay-C Val » le jeudi 28 février 2019, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : 121 avenue d'Italie - 75013 Paris.

SIRET : 833 076 763 00014 - Code APE : 9329Z - N°Licence : Carte Pro-07518ED0411.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 250€ net (deux cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jean-Claude Tchanque, à l'issue de l'atelier, le jeudi 28 février 2019, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
-Notifiée à Monsieur Jean-Claude Tchanque, auto-entrepreneur

Fait à Sevrans, le 01 FEV. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 4 FEV. 2019

Affiché le : - 4 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « le Théâtre de la Jacquerie », pour une représentation d'un spectacle intitulé « Le Dîner », le samedi 6 avril 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville -93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « Le Théâtre de la Jacquerie » représenté par Monsieur Alain Blanchard en sa qualité de Président, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Le Dîner » le samedi 6 avril 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville -93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : « Théâtre de la Jacquerie », Venelle du Vieux Bourg-94800 Villejuif.

SIRET : 317 480 820 00057 – Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1088332

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 3 900€ HT (trois mille neuf cents euros hors taxes) pour la représentation du spectacle, ainsi que les frais de transports de 300€ HT (trois cents euros hors taxes), s'élèvent à 4 431€ TTC (quatre mille quatre cent trente et un euros toutes taxes comprises - T.V.A à 5 %) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre du Théâtre de la Jacquerie sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation, le 6 avril 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 7 personnes les midi et soir de la représentation le 6 avril 2019.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Monsieur Alain Blanchard, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 01 FEV. 2019



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 4 FEV. 2019
Affiché le : - 4 FEV. 2019

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET : SOIRÉE DU PERSONNEL COMMUNAL - RÉCEPTION

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la mise en place d'un cocktail le jeudi 24 janvier 2019 lors de la soirée du Personnel Communal organisée à la salle des fêtes de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDÉRANT l'organisation de la **soirée du Personnel Communal** le jeudi 24 janvier 2019 à la salle des fêtes de Sevrans

CONSIDÉRANT le nombre important de participants lors de cette manifestation nécessitant une demande de prestation pour le 24 janvier 2019

CONSIDÉRANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la mise en place d'un cocktail jeudi 24 janvier 2019

CONSIDÉRANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la mise en place d'un cocktail le 24 janvier 2019 lors de la soirée du Personnel Communal organisée à la salle des fêtes à Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 16/01/19 référencée 1901AG218

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **24 437,50 euros TTC** (vingt quatre mille quatre cent trente euros et cinquante centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

Fait à Sevrans, le 01 FEV. 2019



LE MAIRE

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2019

Affiché le : - 4 FEV. 2019

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET : VŒUX AUX SEVRANAIS - RÉCEPTION

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la mise en place d'un cocktail le vendredi 25 janvier 2019 lors de l'organisation des Vœux Républicains aux Sevrans à l'hôtel de Ville de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « **Vœux aux Sevrans** » le vendredi 25 janvier 2019 organisés à l'hôtel de ville à Sevrans

CONSIDÉRANT le nombre important de participants lors de cette manifestation nécessitant une demande de prestation pour le 25 janvier 2019

CONSIDÉRANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la mise en place d'un cocktail vendredi 25 janvier 2019

CONSIDÉRANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la mise en place d'un cocktail le 25 janvier 2019 lors des Vœux aux Sevrans organisés à l'hôtel de ville à Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 11/01/19 référencée 1901AG217

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **27 096,00 euros TTC** (vingt sept mille quatre vingt seize euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

Fait à Sevrans, le 01 FEV. 2019



LE MAIRE

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2019

Affiché le : - 4 FEV. 2019

2019/027

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de Maître Sahra HAMD AOUI, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis - 2, Rond Point Henri Dunant à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) afin de représenter en appel les intérêts de la Ville dans les contentieux existants et à venir relatifs au sinistre (incendie) de l'école VILLON intervenu en 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que le 8 novembre 2015, un incendie se déclarait dans l'école VILLON située 1, allée des Iris à SEVRAN engendrant des dégâts conséquents estimés à 105 999,63 € après expertise,

CONSIDERANT que les frais réellement engagés par la Ville de SEVRAN s'élevaient à 124.880,42 €,

CONSIDERANT que deux tiers identifiés ont été appréhendés,

CONSIDERANT qu'un premier jugement rendu le 13 décembre 2017 a condamné solidairement les tiers identifiés et appréhendés à payer à la Mairie de SEVRAN la somme de 5 000 € en réparation du préjudice moral et la somme de 18 880,78€ en réparation du préjudice matériel,

CONSIDERANT qu'un titre de recettes a été émis réclamant 11 940,39 € à chacune des familles,

CONSIDERANT que l'un des condamnés s'oppose au jugement et en fait appel,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'être représentée en appel dans les contentieux existants et à venir relatifs au sinistre (incendie) de l'école VILLON intervenu en 2015,

ARTICLE 1 : DESIGNE Maître Sahra HAMD AOUI, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis 2, Rond Point Henri Dunant à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) afin de représenter en appel les intérêts de la Ville dans les contentieux existants et à venir relatifs au sinistre (incendie) de l'école VILLON intervenu en 2015.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes soit 500 € (cinq cents euros) pour l'ensemble de la procédure (rédaction des conclusions, représentation devant le Tribunal et échanges avec la Ville) seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Maître Sahra HAMDALOU

Fait à Sevrans, le 01 FEV. 2019



Le Maire,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 4 FEV. 2019

Affiché le : - 4 FEV. 2019